



# Table des matières

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 3..

Article 1er : Forme,





## CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>

Forme, désignation, durée et objet

La fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres », dite « ~~PSL~~ »



- L'Université Paris-Dauphine.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois







Le règlement intérieur précise les modalités de convocation et de déroulement des séances du conseil d'administration et notamment les modalités de réunions à distance par voie électronique. La consultation du conseil d'administration est possible par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à l'assemblée.







En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement dans des conditions et pour une durée de mandat définies dans le règlement intérieur.

Les membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels ne peuvent être élus membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour just motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

#### Article 10

##### Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut créer des comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 11

##### Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration et prévention des conflits d'intérêt

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont DeDeie





#### Article 14 Directeur exécutif

Un directeur exécutif est nommé par le Président.

Il dirige la Fondation sous l'autorité du Président de l'Université. Il met en œuvre la stratégie et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration. Il assiste au bureau du Conseil d'administration.

#### Article 15 Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le règlement intérieur.

#### Article 16 Conseil scientifique

Un conseil scientifique composé de cinq personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de deux ans et demi, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

#### Article 17 Organisation de la fondation

L'organisation de la fondation est définie dans le règlement intérieur. Elle peut comprendre des directions, départements et services et, le cas échéant, des directeurs.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 18

La dotation initiale, versée par les fondateurs, se monte à un million cinq cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (1 514 287 €), dont une part non consommable de un millions d'euros (1 M€).

A la date de la présente modification des statuts, la dotation initiale a déjà été versée par les fondateurs.

La dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration, notamment à l'occasion de libéralités dans le respect de leur affectation éventuelle.

La fondation dispose des biens affectés à son activité pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts. A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil, sauf opposition du commissaire du

Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président de la fondation à présenter ses observations par écrit.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

#### Article 19

##### Ressources et moyens

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° De la partie de la dotation, déterminée par le conseil d'administration, consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant initial de la partie consommable de la dotation sous peine de dissolution ;

2° Des subventions et donations qui peuvent lui être accordées, notamment par les collectivités publiques, pour le développement des actions de la Fondation ;

3° Du produit des libéralités ;

4° De toutes autres ressources, et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 20

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

#### Article 21

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 18 est réduite à un million d'euros.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 18 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

## CHAPITRE V – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 22

#### Rôle du commissaire du gouvernement

Le recteur de région académique Ile de France, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il peut être représenté par un agent public

déc12

(ai)2.6

Id [(R



Article 24  
Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré et adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

